

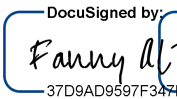
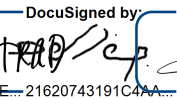
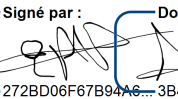
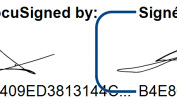
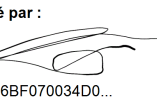
" A-ILA "

Société Civile au capital de 5.000,00 €
Siège Social : chez Althemis Lyon-Rhône-Alpes, 105 rue du Président Edouard Herriot, 69002
LYON
932 167 513 au RCS de LYON

STATUTS MIS A JOUR

Par suite des décisions unanimes des associés aux termes d'un acte sous seing privé
En date du 03 septembre 2024

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE

DocuSigned by:	DocuSigned by:	Signé par :	DocuSigned by:	Signé par :
				
37D9AD9597F347E...	21620743191C4AA...	272BD06F67B94A6...	3B409ED3813144C...	B4E86BF070034D0...

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION -
DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de **forme civile**.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- la propriété et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,
- la souscription, en pleine propriété ou en nue-propriété, de tout contrat de capitalisation et de valeurs mobilières de placement,
- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent,

Pour être valides, les opérations d'investissement ou de désinvestissement devront être approuvées préalablement par le collège de gérance dans les termes prévus aux présents statuts.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : « **A-ILA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé chez **ALTHEMIS LYON-RHÔNE-ALPES, 105 rue du Président Edouard Herriot, 69002 LYON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE - PROROGATION

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS
6.1 Apport en numéraire

-**Monsieur Mohamed ALTRAD**, apporte à la constitution de la Société, la somme de CINQ EUROS (5,00 EUR).

-**Monsieur Mathias ALTRAD**, apporte à la constitution de la Société, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR).

-**Madame Fanny ALTRAD, épouse TRUBERT**, apporte à la constitution de la Société, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR).

-**Monsieur Djena ALTRAD**, apporte à la constitution de la Société, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR).

-**Monsieur Noha ALTRAD**, apporte à la constitution de la Société, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR).

-**Madame Ema ALTRAD**, apporte à la constitution de la Société, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR).

Soit un total d’apport en numéraire de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),

6.2 Apport en nature
Néant.

6.3. Récapitulatif et Rémunération des apports

- Apport en numéraire	5.000,00 €
- Apport en nature.....	0,00€
- Montant total des apports	5.000,00 €

6.4 Versements des fonds - Libération des apports.
Aux termes de l’acte contenant les décisions unanimes des associés en date du 03 septembre 2024 les associés ont constaté que le capital social de 5.000 € a été intégralement libéré en date du 02 septembre 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

Il est divisé en 5.000 parts, d’UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 5.000, **entièrement libérées** et attribuées comme suit :

- A **Monsieur Mohamed ALTRAD**, la pleine propriété de 5 parts sociales, numérotées de 1 à 5.
Ci 5 parts.

- A **Monsieur Mathias ALTRAD**, la pleine propriété de 999 parts sociales, numérotées de 6 à 1.004.
Ci **999 parts.**
- A **Madame Fanny ALTRAD, épouse TRUBERT**, la pleine propriété de 999 parts sociales, numérotées de 1.005 à 2.003
Ci **999 parts.**
- A **Monsieur Djena ALTRAD**, la pleine propriété de 999 parts sociales, numérotées de 2.004 à 3.002.
Ci **999 parts.**
- A **Monsieur Noha ALTRAD**, la pleine propriété de 999 parts sociales, numérotées de 3.003 à 4.001
Ci **999 parts.**
- A **Madame Ema ALTRAD**, la pleine propriété de 999 parts sociales, numérotées de 4.002 à 5.000
Ci **999 parts.**

Total égal au nombre de parts composant le capital, CINQ MILLE PARTS ci 5.000 parts

ARTICLE 7 BIS - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'**article 14 bis** des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

8.1.1 Les modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront le cas échéant être agréés selon les modalités fixées à l'article 11 ci-après.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

8.1.2 Droit de préférence à la souscription des parts

*En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

*En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) : Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles

représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

8.2 Réduction du capital

8.2.1 Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts ou de réduction de leur montant ou de leur nombre ; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-propiétaires entre eux.

8.2.2 Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que :

-les parties nus-propiétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société ;

-ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-propiétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

8.2.3 Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS DE NUMERAIRE

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance

et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-propriétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, doit être constatée par un écrit.

La cession en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des autres associés statuant à l'unanimité. Précision étant ici faite que les parts du cédant ne sont pas pris en compte pour le calcul des voix.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de Justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé ou, le cas échéant, de nu-propriétaire ou d'usufruitier est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. A l'effet d'obtenir ce consentement,

l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales: en cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) des droits lui appartenant dans les parts sociales démembrées, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 visé ci-dessus.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de trois mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation, sous réserve dans ce dernier cas d'obtenir l'accord du cédant.

En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée mais dans ce cas il assumera la charge des frais d'expertise.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc...) ;
- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**12.1 Décès**

La qualité d'associé est réservée aux actuels porteurs de parts, premiers souscripteurs au capital de la société, ou à leurs descendants en ligne directe.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit.

Les héritiers, ayants-droit ou tout dévolutaire de parts ayant appartenu à un associé/titulaire de droit démembré décédé, autre que les descendants en ligne directe, ne disposeront pas automatiquement de la qualité d'associé.

Seuls les héritiers, ayants-droits ou dévolutaires qui ont déjà la qualité d'associés ainsi que les descendants en ligne directe sont dispensés de la procédure d'agrément. Tous les autres, sont soumis à agrément sans exception.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Pour les parts transmises par décès et soumises à agrément, les parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Les héritiers, ayants-droits ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé décédé ou disparu. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée mentionné à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des porteurs de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

Lorsque l'agrément sera requis pour un héritier, il s'opèrera de la façon suivante :

A l'initiative de l'un quelconque des gérants, la communauté des associés disposera d'un délai de six mois maximum, pour se prononcer à la majorité des deux tiers, pour accepter ou refuser la qualité d'associé, individuellement à chaque héritier ou ayant-droit du de cujus n'étant pas un descendant en ligne directe. En cas de non tenue de l'assemblée prévue à cet effet dans le délai de six mois à compter du décès d'un héritier, les héritiers ou héritiers deviendront automatiquement associés de la société.

Ce refus le cas échéant devra être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parts des héritiers ou ayants-droits agréés en qualité d'associés devront revenir au décès de ceux-ci aux descendants en ligne directe des actuels associés. Autrement dit, un associé qui ne serait pas descendant en ligne directe perdra ses droits sociaux au moment de son décès.

En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou ayants-droits d'obtenir la qualité d'associés, ou en cas de décès d'un héritier ou ayant-droit ayant bénéficié de la qualité d'associé, les autres associés en titre devront mettre en œuvre tout mécanisme financier afin de racheter la contre-valeur des droits des héritiers ou ayants-droits à la valeur de l'actif réévalué de la société. Ils disposeront d'un délai maximum de six mois pour procéder au rachat de ces droits.

12.2 Retrait d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier**12.2.1 Conditions**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont

les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément **aux articles 7 bis et 14 bis** des présents statuts.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-proprétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, sauf accord unanime des associés ; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande concomitante par le nu-proprétaire et l'usufruitier adressée à la société. Dans ce cas, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil à moins que :

- les parties nus-proprétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-proprétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

En cas de remboursement, ce dernier est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le retrayant et les associés restants à compter de la décision d'acceptation de l'organe compétent, ainsi constaté par l'établissement d'un bilan intermédiaire.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

12.2.1 Modalités

L'associé retrayant devra notifier à la société une demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organe compétent devra statuer dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la demande par l'associé.

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'associé retrayant devra être sollicité par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant décision de l'organe compétent appelé à statuer sur ce point.

L'associé retrayant disposera alors d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions mentionnées au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation, son refus ou son intention de ne plus de retirer de la société.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir renoncé à l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa

volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire dans les conditions telles que définies ci-dessus.

Toutefois, tout associé ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de deux (2) ans du jour de la notification adressée par lui à la société.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés, nus-proprétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-proprétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel l'assemblée générale extraordinaire a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – INCAPACITE DE L'ASSOCIE

14.1 Droits attachés aux parts sociales

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'**article 7 bis**, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote sont précisées à l'**article 14 bis** des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

14.2 Incapacité de l'associé

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 14 BIS – REGLES APPLICABLES EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et résultats sont précisées ci-après.

Droit de vote :

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- du changement du régime fiscal de la société,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de toute augmentation ou réduction de capital social,
- prolongation de la durée de vie de la société,
- dissolution ou liquidation de la société

où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des parts sociales concernées.

En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-propriétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:

- les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,
- la prolongation de la durée de vie de la société.

A défaut d'entente, il appartient au titulaire de droits démembrés le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Droit aux résultats :

- **Le droit au résultat courant de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.**
- **Résultat exceptionnel : Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation, par exemple, appartient à l'usufruitier sous forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.**
- **Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété au**

nu-propriétaire.**Obligation des usufruitiers au paiement de l'impôt sur les résultats sociaux**

Les usufruitiers bénéficiant du droit de vote en matière d'affectation du résultat courant et exceptionnel seront corrélativement redevables à titre définitif de l'impôt y afférent.

Les nus-propriétaires bénéficiant des réserves distribuées seront corrélativement redevables à titre définitif de l'impôt y afférent.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux opposable à l'administration fiscale à condition qu'elle ait été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice aux termes d'un acte régulièrement enregistré, ayant date certaine.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de **l'article 14 bis**. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Responsabilité des associés mineurs :

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-propriétaire ou un usufruitier, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser sera égale à l'actif net réévalué de la société proratisée au nombre de parts sociales concernées, et à défaut d'accord amiable, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de démembrement, il sera procédé au remboursement conformément à l'article 8.2.3 des présents statuts.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**17.1 Nomination de la gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui doit être associé, désignés par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu **aux articles 7 bis et 14 bis**, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Sont nommés premiers cogérants de la Société :

1. **Monsieur Mathias ALTRAD**, susnommé.

2. **Madame Fanny ALTRAD, épouse TRUBERT**, susnommée.

3. **Monsieur Djena ALTRAD**, susnommé.
4. **Monsieur Noha ALTRAD**, susnommé.
5. **Madame Ema ALTRAD**, susnommée.

Chacun déclarer accepter sa mission et le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

17.1.1 Nomination d'un gérant successif et/ou cogérant substitutif

La société aura la possibilité, dans les mêmes conditions que pour la nomination du gérant, de nommer :

- ✓ Un ou plusieurs gérant(s) successif(s) en cas de décès du ou des gérants.
- ✓ Un ou plusieurs cogérant(s) substitutif(s), dans les cas suivants :
 - en cas de mise sous curatelle ou tutelle du gérant et pendant le temps de ladite mesure,
 - en cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du gérant et pendant le temps de ladite mesure,
 - en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future au profit du gérant et pendant le temps de son activation.
 - en cas d'empêchement d'une durée supérieure à (2) mois du gérant d'exercer ses fonctions, consécutif à toute perte des capacités mentales dûment constatée par un médecin agréé ou à tout autre événement conduisant à la mise en place d'une mesure de protection juridique visée à l'article 425 du Code Civil, comme en cas d'interdiction de gérer, de déconfiture, de faillite ; dans ces cas, le cogérant substitutif exercera ses fonctions pendant toute la durée de la suspension du mandat du gérant substitué et dans la limite de la durée du mandat de substitution.

Il est précisé qu'en cas d'incapacité du gérant, ce dernier demeure gérant mais ses pouvoirs sont suspendus et conférés au cogérant substitutif nommé.

Les règles applicables à la gérance dans le cadre des présentes, s'applique au gérant successif et cogérant substitutif en fonctions.

17.2 Durée des fonctions – Age du gérant

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, et sauf si un gérant successif ou cogérant substitutif a déjà été nommé, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par tout associé, tout nu-propriétaire ou tout usufruitier.

Le gérant doit-être âgé de moins de 80 ans révolu ; un gérant qui atteint cette limite est démissionnaire d'office.

17.3 Révocation

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux **articles 7 bis et 14 bis**, représentant l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.

17.4 Vacance de la gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant ou à défaut, demander au président du Tribunal statuant sur requête la

désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

17.5 Démission du gérant

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Les cogérants exercent collectivement l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la gestion de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par la loi ou les présents statuts.

Toute décision relative à l'investissement ou au désinvestissement des capitaux détenus par la Société doit être prise à la majorité des trois cinquièmes des cogérants en exercice. Cette disposition inclut, sans s'y limiter, les décisions d'acquisition, de cession, ou de transfert de tous titres financiers, d'actifs immobiliers, ou de toute autre forme d'investissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions relatives à l'investissement des capitaux sur un compte à terme, ainsi qu'à la souscription, au renouvellement et à la clôture de ces comptes, peuvent être prises par un seul des cogérants. Le cogérant agissant dans ce cadre devra en informer préalablement les autres cogérants par écrit, et une copie de cette information devra être conservée dans les archives de la société.

Pour les décisions requérant une majorité des trois cinquièmes des cogérants en exercice, ceux-ci devront se réunir en conseil de gérance et consigner leurs décisions dans un procès-verbal signé par chacun des cogérants.

En cas d'absence de majorité des trois cinquième résultant du procès-verbal des co-gérants, la décision d'investissement appartiendra à l'assemblée générale des associés qui statuera à la majorité des trois cinquièmes des associés et/ou des titulaires de droits démembres dans l'hypothèse ou un démembrement de propriété existerait sur des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf exception prévue ci-avant et sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire. Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRIEME **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 22 – CONSULTATION DES ASSOCIES

22.1 Modes de consultation

La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

22.1.1 Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non-gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée ou par lettre remise en mains propres quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des nus-propriétaires et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Leurs résolutions obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

22.1.2 Consultation écrite et/ou digitale-visio

En cas de consultation écrite, digitale ou visio, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, ou par e-mail avec accusé de réception.

Les titulaires de droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée ou tout autre moyen contre décharge, notamment e-mail. Tout détenteur de droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.1.3 Décisions constatées dans un acte

Les associés, nus-propriétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

22.2 Participation aux assemblées

Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu **aux articles 7 bis et 14 bis** des présents statuts.

Tout associé, tout nu-propriétaire, tout usufruitier, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non et notamment par mandataire de protection future en cas d'incapacité de l'associé.

22.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément des nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que les décisions conférant les autorisations nécessaires à la gérance pour les actes qui excèdent ses pouvoirs et les décisions portant agrément de nouveaux associés, de nouveaux nus-propriétaires ou de nouveaux usufruitiers.

ARTICLE 24 - MAJORITE

En l'absence de précision dans les statuts, les décisions (ordinaires ou extraordinaires) qui dépassent les pouvoirs du gérant, pour être valables, doivent être prises **à l'unanimité des associés**.

ARTICLE 24 BIS – RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE

1. Définition

Un blocage persistant désigne (i) un désaccord entre les associés sur l'une quelconque des décisions devant être prises à l'unanimité, (ii) non résolu entre eux au cours de deux réunions consécutives des associés et (iii) susceptible d'entraîner le blocage du fonctionnement opérationnel de la Société (les conditions prévues aux (i) à (iii) ci-dessus étant cumulatives).

2. Procédure

En cas de blocage persistant, les associés doivent résoudre le blocage de la manière suivante :

1. Si à l'issue de la seconde réunion des associés au cours de laquelle le blocage est constaté, celui-ci n'est pas résolu, chaque gérant (personne physique) devra rechercher une solution de bonne foi et en concertation avec les autres gérants.
2. Si les gérants ne parviennent pas à résoudre le blocage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation du blocage, les associés peuvent décider de nommer à la majorité des trois cinquièmes des associés, et/ou des titulaires de droits démembrés dans l'hypothèse ou un démembrement de propriété existerait sur des parts sociales, un tiers expert indépendant. Les frais relatifs à la désignation et à la mission du tiers expert indépendant seront partagés par tous les associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société. L'expert devra rendre sa décision dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa saisine. Les conclusions de l'expert, établies dans un rapport, lieront les associés.
3. Si les gérants parviennent à résoudre le blocage dans le délai de quinze (15) jours précité, les associés devront se réunir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification écrite par l'un des gérants de la résolution du blocage. À l'ordre du jour de cette réunion figureront le sujet ayant provoqué le blocage et la décision prise par les gérants à cet égard.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 27 - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles **14, 14 bis et 15 des présents statuts**.

En cas de démembrement le droit aux résultats est prévu à l'article 14 bis des présentes.

Contrat de capitalisation

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrat de capitalisation ou le cas échéant des contrats d'assurance vie, le résultat de l'exercice sera déterminé de la manière suivante :

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5, 3° alinéa du Code civil.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ;

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la répartition est établie dans les conditions ci-après définies :

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées à moins que :

- les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation ;

- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, auquel cas chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Lorsque le partage de l'actif social aboutira à l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de parts démembrées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE SIXIEME **DECLARATIONS FISCALES - PERSONNALITE MORALE PUBLICITE –** **CONTESTATIONS**

ARTICLE 31 - DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

31.1 REGIME FISCAL

Les associés décident à la constitution de la société, d'opter pour l'impôt sur le revenu.

31.2 TVA

Les associés décident à la constitution de la société, ne pas opter pour l'assujettissement à la TVA.